

# STATUTS DE L'ASSOCIATION – type loi 1901

## FestiNATUR'

### Festival *NATUR' por nova mondo*

Écologie, naturisme & espéranto

#### PRÉAMBULE

Sur la base :

- De la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Des valeurs universelles de Liberté, d'Égalité, de Fraternité et de Laïcité ;
- Des valeurs du naturisme de respect de soi, des autres et de l'environnement ;
- Du Livre blanc « *POUR QUE VIVE LA NATURE – biodiversité en danger, les ONG mobilisées* » ;
- 

L'association se donne pour ambition de contribuer à l'avènement d'une société éco-responsable, de progrès social et d'émancipation, de construction d'un monde plus juste et plus solidaire ; de promouvoir l'engagement individuel et collectif ; de lutter contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance.

L'association **FestiNATUR'**, se reconnaît des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

#### OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

##### ARTICLE 1 - Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour dénomination **FestiNATUR' – Festival NATUR' por nova mondo**

## ARTICLE 2 - Objet

L'association FestiNATUR' a pour but la création et l'organisation du **festival NATUR' por nova mondo**.

Ce festival est public et vise à réunir dans un cadre festif et ludique, culturel et sportif, les personnes physiques et morales ayant pour ambition de se mobiliser pour un nouveau monde (« *por nova mondo* » en espéranto) réellement respectueux de la planète et de l'ensemble de ses habitants, dans un rapport au vivant complètement transformé ; pour l'avènement d'une nouvelle *HumaNUTé* dont les générations futures pourront être fières.

Le festival s'articule autour de trois thématiques :

- **L'écologie sociale**, déjà en germe avec Élisée Reclus, pour que l'humanité puisse vivre en harmonie avec la nature dans une perspective écologique respectueuse des cycles naturels, qui génèrent et protègent les équilibres nécessaires à la vie : vers une perception nouvelle de la place de l'homme dans la nature.
- **Le naturisme**, qui fait encore l'objet de discriminations, voire de ségrégation, alors que cette philosophie est pleinement empreinte d'un profond humanisme et des valeurs républicaines, héritées des Lumières. Le naturisme se définit comme « *une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par la pratique de la nudité en commun, et qui a pour conséquence de favoriser le respect de soi-même, le respect des autres et de l'environnement* » (définition internationale, retenue en 1974 par la Fédération Internationale de Naturisme, et mise à jour en 2009) ;
- **L'espéranto**, une langue inventée en 1887 par Louis-Lazare Zamenhof, sous le pseudo de *Doktoro Esperanto* (le docteur qui espère), « *à vocation universelle et internationale, car constituant un outil inédit pour relier entre elles les cultures et les langues* » (déclaration du Directeur général de l'UNESCO - 90e Congrès mondial d'espéranto en Lituanie, 23 au 30 juillet 2005).

Les festivaliers seront donc invités à vivre l'expérience de la simple nudité durant tout l'événement et à communiquer en espéranto, 2<sup>e</sup> langue officielle du festival avec le français.

Les épreuves sportives se pratiqueront dans la tenue gymnique, afin de valoriser notre nouvelle *humaNUTé*, l'harmonie avec la nature et notre vraie nature.

Le rayonnement du festival est à vocation nationale et internationale.

## ARTICLE 3 - Siège social :

Le siège social est fixé à **Grésillon, St. Martin d'Arcé - 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5– Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs payant une cotisation à l'année, et de membres sympathisants, versant un ou plusieurs dons.

Ces membres peuvent être :

- Des personnes physiques,
- Des personnes morales,

Le titre de membre honoraire peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix consultative. Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Le taux de cotisation est fixé par l'assemblée générale annuelle.

### **Article 6 – Admission et adhésion**

Toute personne physique, âgée d'au moins 16 ans, peut adhérer directement à l'association, à la condition de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les personnes morales doivent solliciter leur adhésion auprès du Bureau qui instruit la demande et présente un rapport en conseil d'administration (CA), qui décide d'accepter ou pas l'adhésion.

Les membres sympathisants sont les personnes physiques ayant fait un don dans l'année budgétaire, sans pour autant manifester leur volonté d'être membre actif

### **ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membre actif**

La qualité de membre actif se perd par :

- La démission, présentée par écrit ;
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- La radiation prononcée par le CA, pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour infraction aux présents Statuts, Règlement Intérieur et Charte Éthique du festivalier, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Le membre actif aura auparavant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'administration, le membre actif en question ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

### **ARTICLE 8 – Administration et fonctionnement**

## **8.1 – L’assemblée générale ordinaire**

**L’assemblée générale ordinaire (AGO) de l’association comprend tous les membres actifs,** membres depuis 6 mois au moins, à jour de leurs cotisations et âgés d’au moins 16 ans au jour de l’assemblée. Les membres d’honneur et membres sympathisants y sont invités, sans droit de vote.

L’AGO est l’organe souverain de l’association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée soit par le Président, soit à la demande de la majorité du CA, soit à la demande du quart au moins de ses membres disposant du droit de vote.

À l’initiative du Président et sauf opposition d’un quart des membres du conseil d’administration en exercice ou d’un dixième des membres de l’association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l’identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, l’ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le CA dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Cette convocation se fait prioritairement par voie électronique.

L’AGO, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral d’activité. Elle approuve les comptes de l’exercice clos N-1 et vote le budget de l’exercice suivant N+1 (rapport financier).

Elle délibère sur les questions mises à l’ordre du jour par le CA et sur celles dont l’inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l’association.

Elle délibère notamment sur le rapport d’orientation et le budget prévisionnel.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle pourvoit le cas échéant au renouvellement des administrateurs démissionnaires ou empêchés (pour cause de décès ou de perte des droits à siéger). Dans ce cas, les nouveaux administrateurs auront un mandat équivalent au temps restant jusqu’à la prochaine AGO.

Elle approuve les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d’immeubles, constitutions d’hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d’un an et garanties d’emprunts.

Les décisions de l’AGO sont prises à la majorité relative des votes émis par les membres actifs présents ou représentés. Elles sont éventuellement prises à bulletin secret sur demande d’un dixième des membres de l’association. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n’est pas admis, cependant, en cas de force majeure, le vote

électronique peut être organisé. Les membres élus devront jouir de leurs droits civiques.

Le Président est autorisé à se faire assister de toute personne de son choix avec voix consultative aux séances de l'AGO.

L'AGO se tiendra valablement si le 1/4 des membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée, avec le même ordre du jour est convoquée à 15 jours d'intervalle minimum, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés disposant du droit de vote.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Elle procède à l'élection de deux vérificateurs aux comptes.

## **8.2 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, sur la demande du CA ou sur la demande écrite au président du quart des membres actifs, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

La révision des statuts et la dissolution sont du ressort de l'AGE.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'AGO.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le tiers des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE est à nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

**8.3 – En cas de difficultés particulières pour les réunir, les AGO et AGE** peuvent se tenir par tout moyens techniques de l'information et la communication (visioconférence, vote électronique, etc.).

## **8.4- Le Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) **reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.**

- **Soit, pour le collège des membres actifs, personnes physiques :** 12 membres au maximum, également répartis entre les femmes et les hommes, dès lors que la parité est possible.
- **Et pour le collège des personnes morales membres :** 1 représentant par structure dans la limite de six entités.

**Les administrateurs « personnes physiques » et « personnes morales » sont élus au scrutin secret pour 3 ans, par l'AGO.** Les personnes morales ayant préalablement proposé leur représentant.

Est électeur et éligible tout membre actif, âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois et à jour de cotisations.

Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

**Le CA se réunit au moins une fois par trimestre** et chaque fois qu'il est convoqué par son président **ou sur demande du quart au moins de ses membres.** La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les réunions peuvent être organisées par visio-conférence.

Le CA met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association.

Il est chargé en outre de la préparation de l'ordre du jour des Assemblées et des rapports statutaires.

Il adopte un Règlement Intérieur qui organise la vie de l'association.

La décision d'ester en justice est prise par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le Conseil d'Administration.

Il décide toutes transactions, toutes mainlevées d'hypothèques, oppositions ou autres avec ou sans constatation de paiement.

Le CA a la responsabilité des décisions des emprunts, achats et aliénation de biens nécessaires au bon fonctionnement de l'association jusqu'à un montant correspondant à 10% du budget. Au-delà de ce montant, la décision est prise par l'Assemblée générale.

Les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles ou titres de participation nécessaire aux buts poursuivis par l'association, la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, la conclusion de baux excédant neuf années, le recours aux emprunts, qui ne constituent pas d'actes d'Administration, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le CA, le cas échéant, choisit la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du CA.

Le CA est souverain.

L'ordre du jour peut être modifié pendant le conseil si des administrateurs en font la demande

Il peut destituer le président ou tout membre du bureau fédéral s'il estime que ces derniers ont failli dans leurs missions, ou portent préjudice à l'association ou à son image.

La décision de destitution d'un membre du Bureau fédéral est prise par vote des 2/3 des membres composants le CA.

**8.5 - Les salariés de l'association** ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances des assemblées générales et du conseil d'administration.

### **8.6- Le Bureau**

Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée de 3 ans un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

#### **Les vice-présidences**

Le CA pourra également choisir :

- 1 vice-président(e) issu(e) et représentatif du mouvement naturiste ;
- 1 vice-président(e) issu(e) et représentatif du mouvement écologiste ;
- 1 vice-président(e) issu(e) et représentatif du mouvement espérantiste ;

Le président et le trésorier devront être majeurs.

Pour des raisons de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes majeures, les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être élus à cette instance sans toutefois pouvoir exercer les fonctions de président, ou trésorier.

### **8.7 – Le Président :**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, ou à défaut, par tout autre membre du Conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par cette instance.

Il détient les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'AG, du CA et du Bureau. À ce titre, il est garant des décisions prises et de leur exécution.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président propose les créations d'emplois nécessaires et assure les recrutements de personnels et leur responsabilité.

Le Président décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par le Congrès ou les Assemblée générales et dans les limites du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Le Président a qualité pour ester en justice au nom de l'association, en défense et en demande, avec l'autorisation du CA. Il ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et organismes, de l'association autre que l'exclusion.

Il convoque les Assemblées générales, les Conseils d'Administration, les Bureaux. Il les préside de droit.

Le président soumet à l'accord du CA les différentes délégations nominatives pour la signature des documents officiels.

### **8.8 – Le Secrétaire**

Il veille à la bonne marche du fonctionnement associatif.

Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des membres de l'association.

Il assure l'information et la communication auprès des tiers.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du CA et du Bureau.

Il est chargé également de la rédaction, de la conservation des procès-verbaux des CA, des Bureaux et AG. Une copie informatique sera effectuée systématiquement.

Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Il surveille la correspondance courante.

Il assure la mise à jour du stock de la documentation en général.

### **8.9 – Le Trésorier :**

Le trésorier encaisse les recettes. Il acquitte les dépenses sous visa du président. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il a pour missions :

- d'assurer la gestion des fonds et titres de l'association.
- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au CA et qu'il présentera ensuite à l'approbation de AG ;
- de surveiller la bonne exécution du budget ;
- d'assurer la gestion des salaires du personnel ainsi que toutes les commandes.
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;



- de soumettre ces documents comptables aux vérificateurs aux comptes conformément à la loi et de les transmettre au Conseil d'Administration pour approbation par l'AG.
- de tenir informé régulièrement le président et le CA de la situation financière de l'association.

### **8.10 – Les vérificateurs aux comptes**

Deux vérificateurs aux comptes seront élus à chaque AG.

L'appel à ces candidatures sera effectué avec l'envoi des documents de l'AG.

Ils seront convoqués par le trésorier dès que les comptes N-1 seront établis.

Ils devront remettre au trésorier leur rapport au maximum un mois après la vérification des comptes.

### **ARTICLE 9 – Prévention du conflit d'intérêt**

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur ou quelque membre de l'association a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le CA et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du CA, qui en informe l'assemblée générale.

### **ARTICLE 10 – Rétributions et défraiements**

Les fonctions de membres du CA sont à titre bénévole. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives, et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

### **ARTICLE 11 – Le Règlement intérieur**

L'organisation intérieure de l'association est définie par un « règlement intérieur », préparé par

le Bureau et adopté par le CA.

## **FINANCES**

### **ARTICLE 12 – Les recettes**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations des membres,
- Des dons,
- Des subventions de l'État et des collectivités territoriales (Régions, départements, des communes, communautés de communes) et des établissements publics...
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes, ...
- Du produit de la rétribution perçue pour l'admission à certaines activités et dont le montant est approuvé par le conseil d'administration,
- Du revenu de ses biens,
- De toute autre ressource, autorisée par la loi.

### **ARTICLE 13 – Comptabilité**

Il est tenu à jour une comptabilité en euros, par recettes et par dépenses.

Les pièces comptables et les registres sont tenus de façon dématérialisée.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 14 - Modifications**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale ; les propositions de modifications doivent être soumises au bureau un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Pour statuer à leur sujet, l'assemblée générale extraordinaire (réunie spécialement à cet effet) doit se composer du tiers au moins des membres visés au 1er alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 15 - Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés au 1er alinéa de l'article 8.. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 16 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **CONTRÔLE**

### **ARTICLE 17**

(en cas de reconnaissance comme association de la Jeunesse et d'Éducation Populaire)

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la DDCSPP dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

## **ARTICLE 18 – Transmissions & informations**

Le Président doit effectuer, auprès de la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Les transferts du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

- Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de tutelle ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Les rapports annuels (rapport moral et rapport d'activité) et les comptes sont adressés chaque année aux services locaux du ministère de tutelle (en cas de reconnaissance comme association de la Jeunesse et d'Éducation Populaire)

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire du jeudi 4 février 2021, à 18h30.

Sous la présidence de M. Jean-François FEUNTEUN - Président, assisté de M. Benoît BRONIQUE – Secrétaire.

2021, à 18h30.

**Sous la présidence de :**

M. Jean-François FEUNTEUN - Président

**Signature :**



**Assisté de :**

M. Christian BROSSARD - Trésorier

**Signature :**

**Et de**

M. Benoît BRONIQUE - Secrétaire

**Signature :**



## BUREAU DE L'ASSOCIATION FestiNATUR'

### Le Président :

NOM : **FEUNTEUN**  
PRENOM : **Jean-François**  
PROFESSION : Cadre A de la Fonction publique territoriale  
ADRESSE : 1 Le Châtenet - 87600 VAYRES  
NATIONALITÉ : Française

Signature :



### Le Secrétaire :

NOM : **BRONIQUE**  
PRENOM : **Benoît**  
PROFESSION : Coordinateur de réseaux associatifs FNE  
ADRESSE : 50 La pie gare – 35480 Guipry-Messac  
NATIONALITÉ : Française

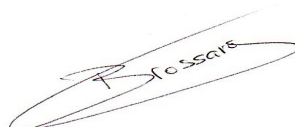
Signature :



### Le Trésorier :

NOM : **BROSSARD**  
PRENOM : **Christian**  
PROFESSION : Ingénieur informaticien  
ADRESSE : 10 avenue Carnot – 91300 MASSY  
NATIONALITÉ : Française

Signature :



**Le Vice-président issu du mouvement naturiste : le Président de *Naturisme Pays de la Loire***

NOM : **BLAIRÉ**  
PRENOM : **Dominique**  
PROFESSION : Technicien sécurité  
ADRESSE : 24 rue Victor Hugo – 49460 MONTREUIL-JUIGNÉ  
NATIONALITÉ : Française

Signature :



**Le Vice-président issu du mouvement écologique :**

NOM :  
PRENOM :  
PROFESSION :  
ADRESSE :  
NATIONALITÉ :

Signature :

**Le Vice-président issu du mouvement espérantiste :**

NOM :  
PRENOM :  
PROFESSION :  
ADRESSE :  
NATIONALITÉ :

Signature :